

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur de l'école est établi conformément et ne se substitue pas au règlement type départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires du département de la Côte d'Or. Celui-ci est affiché dans les locaux de l'école (entrée principale, après le préau) et est consultable sur place.

### **1. Admission**

#### ARTICLE 1

Conditions d'admission:

- avoir 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- *dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans*: avoir 2 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, **selon les places disponibles fixées à 20**. Pour les enfants nés après le jour de la rentrée scolaire (qui a lieu début septembre), l'admission à l'école se fera le jour du 2ème anniversaire de l'enfant.
- s'être présenté à la Mairie de Longvic au service scolaire pour l'inscription
- fournir à l'école une attestation des vaccinations obligatoires afin de valider l'admission, ainsi qu'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école

### **2. Fréquentation scolaire**

#### ARTICLE 2

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Une fois inscrit à l'école maternelle, un élève est tenu d'y être présent. La famille s'engage à respecter une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence, les parents doivent avertir l'école par téléphone ou par mail, si possible avant l'heure de l'entrée des classes.

### **3. Horaires**

#### ARTICLE 4

Les horaires de l'école sont **8h40-11h50** et **13h40-16h50**. En les respectant strictement, le portail pourra être fermé à l'heure par l'ATSEM. Ainsi vous participez au confort et à la sécurité de tous les enfants de l'école.

En cette période de crise sanitaire, pour limiter le brassage des élèves et des parents devant et dans l'école, la directrice pourra modifier, si nécessaire, les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

#### ARTICLE 5

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi et pour une période donnée.

Les horaires d'entrée à l'école ou de sortie peuvent être aménagés, en concertation entre l'enseignante et les familles, pour les enfants accueillis dans le dispositif des moins de 3 ans.

#### ARTICLE 6

En cas de retards répétés par les parents pour récupérer leur enfant aux heures de sortie de

l'école:

1. il leur est rappelé qu'ils sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur
2. si la situation persiste, un dialogue approfondi est entamé pour prendre en compte les causes des difficultés et aider à les résoudre
3. la persistance dans ces retards peut conduire à transmettre un Relevé d'Information Préoccupante (signalement) aux services de la protection de l'enfance

#### **4. Sécurité et Vie scolaire**

##### ARTICLE 7

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel enseignant soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit auprès de l'école ou auprès des services périscolaires.

##### ARTICLE 8

Un enfant pourra quitter l'école de manière exceptionnelle (maladie) ou régulière (rendez-vous au CAMPS, ou chez un orthophoniste) uniquement si une personne désignée par la famille auprès de l'école vient le chercher.

##### ARTICLE 9

Fumer, dans l'enceinte de l'école et devant l'école, est interdit par la loi.

##### ARTICLE 10

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'enceinte de l'école quelle que soit sa taille.

##### ARTICLE 11

Les billes, des briquets, des couteaux, des ciseaux et autres objets pointus ou tranchants ne peuvent être apportés à l'école. Les parapluies sont également fortement déconseillés dans les vestiaires.

##### ARTICLE 12

Les petites filles ne viendront pas maquillées à l'école.

##### ARTICLE 13

Les bijoux ou les vêtements de valeur sont fortement déconseillés. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

##### ARTICLE 14

Les enfants peuvent apporter un «doudou» à l'école. Les jouets en provenance de la maison sont en revanche fortement déconseillés dans les sacs ou dans les poches.

##### ARTICLE 15

Pour des raisons de sécurité, il est préférable que les enfants portent des chaussures tenant bien le pied. Les mules, les tongs, les crocs, ou les chaussures à talons sont fortement déconseillées.

##### ARTICLE 16

Les bonbons ou des goûters pour le temps de l'école ne sont pas acceptés.

##### ARTICLE 17

Aucun médicament ne peut être administré par l'école. Dans le cas d'une maladie particulière (asthme, risque de convulsions en cas de fièvre...) nécessitant la prise d'un traitement pendant le temps scolaire, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est signé entre la famille, l'école et la médecine scolaire.

## ARTICLE 18

En cas d'accident grave, l'école joint le SAMU et prévient la famille.

## **5. Relations entre les familles et l'école**

### ARTICLE 19

Les familles sont informées régulièrement de la vie de l'école grâce au cahier de liaison. Celui-ci doit être signé et remis le plus rapidement possible à l'enseignante de l'enfant. Les familles peuvent également y noter une information qu'elles souhaitent porter à la connaissance de l'école.

### ARTICLE 20

Les enseignants et la Directrice peuvent recevoir les familles sur rendez-vous, en dehors des contacts quotidiens.

### ARTICLE 21

Le procès-verbal de chaque conseil d'école est affiché à chacune des portes d'entrée dans l'école. Les représentants des parents qui y assistent sont élus par les familles. Une boîte aux lettres est mise à disposition dans l'enceinte de l'école pour les contacter ainsi qu'une adresse mail.

## **6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble:

1. les élèves,
2. les parents d'élèves
3. les personnels de l'école (enseignants, ATSEM, maîtres du RASED, intervenants extérieurs)

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter:

- le pluralisme des opinions
- les principes de laïcité et de neutralité
- la discrétion concernant les informations individuelles auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de l'école conformément au Règlement Général sur la Protection des Données

**Le harcèlement n'a pas sa place à l'école: dès qu'une suspicion de harcèlement sera détectée à l'école maternelle, les enseignantes suivront le Protocole d'Intervention (confère annexe 1)**

### ARTICLE 22: **Droits et Obligations des élèves**

- Droits: Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant à l'école.
- Obligations: chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité (utilisation d'un langage approprié, respect des locaux et du matériel mis à disposition). En cas de non respect, l'élève pourra être temporairement isolé du groupe (dans la classe ou dans une autre classe)

### ARTICLE 23: **Droits et Obligations des parents**

- Droits: les parents sont représentés au conseil d'école. Des échanges réguliers ainsi que des réunions sont organisés par la Directrice et/ou l'équipe pédagogique à leur intention pour les informer des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Obligations: les parents doivent amener leur enfant à l'école régulièrement pour lui permettre de réussir. Ils doivent respecter les horaires de l'école. En cas de conflit entre deux enfants, il est

préférable de demander un rendez-vous auprès de l'enseignante de la classe concernée et/ou de la directrice.

**ARTICLE 24: Droits et Obligations du personnel enseignant et non enseignant**

- Droits: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations: tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ce règlement intérieur a été validé en conseil d'école 19 octobre 2023.

**ANNEXE 1: Protocole d'intervention dans le cadre du programme pHARe**



